

Direction Risques Industriels

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

2, rue Jean RICHEPIN

BP 60079

66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SVLR (ISDND) VEOLIA PROPRETE

Lieu-dit Mirandes Basses RD 117

66600 Espira-de-l'Agly

Réf : 2024-26-PR

Code AIOT : 0018300043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SVLR implantée RD 117, lieu-dit « Les Mirandes Basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité annuelle de visite pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Le thème retenu pour cette inspection est l'application de l'arrêté ministériel du 07/08/2023 modifiant l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux ISDND.

Cet arrêté transpose en droit français la directive IED, suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 août 2018, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement de déchets (WT - Waste treatment).

A noter que suite à cette publication la société SVLR a adressé le dossier de réexamen et le rapport de base par courriel du 11/08/2022. Ces documents ont été instruits par l'inspection et ont abouti au rapport du 12/10/2022 concluant que le dossier de réexamen et le rapport de base sont complets et réguliers et qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser les prescriptions.

Le référentiel d'inspection utilisé est :

- l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/2012 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVLR (ISDND) VEOLIA PROPRETE
- RD 117 Les Mirandes Basses 66600 Espira-de-l'Agly
- Code AIOT : 0018300043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Initialement la société SOVAL, filiale à 100 % du groupe VÉOLIA, a été autorisée par arrêté du 20 juin 2003 à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qui a été mise en service en juin 2004.

En septembre 2011 la société SOVAL a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de stockage de 100.000 à 130.000 t, afin de pouvoir recevoir 30.000 t de mâchefers. Cette demande a abouti à l'arrêté d'autorisation n° 2012-191-0006 du 09/07/2012 qui annule les prescriptions antérieures et constitue l'acte administratif de référence.

En 2012 la société SOVAL est devenue Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) suite à une réorganisation des régions «Veolia propreté» dans lesquelles les actifs associés aux sites exploités sont regroupés au sein de sociétés locales opératrices.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 20/06/2027. La capacité annuelle de stockage autorisée est de 130.000 t/an. La capacité totale du site est estimée à 2,7 Mm³ soit 2,5 Mt. La superficie de l'installation est de 15,6 ha dont 9,75 ha seront exploités.

Cette installation de stockage de déchets est située dans une ancienne carrière et les alvéoles viennent s'appuyer, au sud, sur les anciens fronts d'une hauteur totale de l'ordre de 60m. L'installation est divisée en 5 casiers (A à E).

Les déchets qui peuvent être admis dans ce centre sont principalement des déchets secs non recyclables issus de centres de tri et déchetteries, les refus du tri des encombrants, les déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs, les déchets minéraux de démolition, les mâchefers ; il s'agit de déchets qualifiés de non dangereux.

Cette ISDND est classée sous les rubriques :

- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux : capacité 130.000 t/an
- 3540 : Installation de stockage de déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

L'arrêté d'autorisation de 2012 a été modifié par les arrêtés complémentaires suivants :

- l'APC du 06/12/2013 a supprimé la limite de 30.000 t/an pour le stockage de mâchefers sans modification de la capacité totale de 130.000 t/an ;
- En décembre 2014, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral afin d'ouvrir la possibilité de réceptionner un tonnage de déchets supérieur au seuil autorisé à la suite d'un événement exceptionnel. Cette demande a abouti à l'APC n° 2015092-0007 du 02/04/2015 qui permet des dérogations préfectorales pour accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation ;
- En février 2015, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral concernant les prescriptions sur les émissions de biogaz. En effet, malgré une faible production de biogaz, SVLR a mis en place un réseau de récupération et des équipements de valorisation (afin de bénéficier de la réduction de la TGAP). Cette demande a abouti à l'APC n° 2015183-0001 du 02/07/2015 qui distingue le cas d'un traitement par torchère ou chaudière ou moteur ;
- l'APC n° 2018158-0003 du 07/06/2018 afin de réglementer le puits de relevage des lixiviats ;
- l'APC n° 2019178-0001 du 27/06/2019 afin de modifier certaines prescriptions non adaptées ;
- l'APC n° 2020160-0001 du 08/06/2020 afin de prendre en compte d'autres modifications (modification de la géométrie du casier E2, mise à jour des garanties financières, suppression de la mention du bassin centre, modification de l'aire d'entretien des engins, confirmation

de l'équivalence de l'étanchéité pour l'aménagement de 2 risbermes sur le casier E2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	Demande d'action corrective	2 mois
17	Envol de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3
2	Couche de drainage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-II
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-I
4	Détection des rayonnements ionisants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
6	Alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
7	Ronde de surveillance	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
9	Alerte du SDIS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VII
10	Programme de contrôle biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II
11	Détection des fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V
12	Surveillance des prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-bis
14	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VIII
15	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX
16	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-bis

Les fiches de constat 6 et 16 font l'objet d'une demande de mise en place d'actions.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a pris en compte les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 07/08/2023.

Concernant le résultat de la visite, 2 points de contrôles sont non conformes et 2 point font l'objet d'une demande d'action de la part de l'exploitant.

Ce constat conduit l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre administrative accordant à l'exploitant un délai de 2 mois pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions et répondre aux demandes de l'inspection.

Au terme de ce délai, et à défaut d'éléments probants, l'inspection proposera de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité et transmettra le projet d'arrêté préfectoral correspondant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Déchets interdits
Prescription contrôlée : [...] Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : [...] - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
Constats : Les casiers de l'ISDND ne sont pas exploités en mode bioréacteur. L'exploitant confirme qu'aucun déchet liquide ni boue n'est réceptionné et stocké sur ce site, conformément à l'autorisation préfectorale. La liste des déchets admis sur le site d'Espira-de-l'Agly est précisée à l'article 1.10 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2012, à savoir les : <ul style="list-style-type: none">• déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries ;• déchets minéraux de démolition ;• refus de compostage ;• refus de tri des encombrants ;• déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs ;• mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux. <p>SVLR dispose des procédures requises pour la caractérisation, l'acceptation préalable et l'acceptation sur site des déchets admissibles, ainsi que d'un logiciel permettant l'enregistrement et l'archivage des différentes informations réglementaires requises.</p> <p>A la demande de l'inspection SVLR présente la fiche méthode « Contrôle des déchets » qui précise sur la base d'un synoptique le mode opératoire pour l'acceptation préalable des déchets et le contrôle à l'arrivée sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Couche de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9-II
Thème(s) : Risques chroniques, Couche de drainage
Prescription contrôlée : II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.
Constats : Les conditions d'aménagement de la couche de drainage des lixiviats, reprenant les exigences de l'article 9-II de l'arrêté ministériel sont fixées par l'article 2.2.4 de l'arrêté d'autorisation du

09/07/2012, comme suit :

La couche de drainage est constituée :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement.

Les réseaux des drains d'écoulement gravitaire sont reliés à un puits de pompage des lixiviats. Les lixiviats après pompage sont stockés dans le bassin de stockage dédié.

Au jour de l'inspection tous les casiers (A, B, C1, C2, C3, D, E1, E2) ont été mis en exploitation.

A la suite de l'aménagement de chaque casier et préalablement à la mise en exploitation la société SVLR confirme avoir rédigé le dossier de conformité des travaux justifiant le respect des prescriptions, notamment les conditions de mise en place de la couche de drainage des lixiviats, vérifiées sur site par un organisme tiers indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité.

A la demande de l'inspection SVLR présente :

- le rapport de fin de travaux du casier E2 (rapport du 31/08/2018). Ce rapport (p 15) confirme la réalisation de la couche drainante de 50 cm d'épaisseur de graviers inertes 40/80 comportant des drains PEHD de manière régulière ;
- le plan d'exécution des travaux par l'entreprise BUESA (annexe 2.2 du rapport du 31/08/2018).

L'exploitant précise que le site produit très peu de lixiviats compte tenu de la typologie des déchets réceptionnés, de la très faible pluviométrie, de l'épaisseur des déchets à traverser avant d'atteindre la couche de drainage des lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-I

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture

Prescription contrôlée :

I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.

Constats :

Les conditions d'aménagement de la clôture sont précisées à l'article 1.11.5 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2012.

L'exploitant confirme que :

- le site est clôturé par un grillage d'une hauteur minimale 2 m ;
- le site dispose d'un accès principal et 5 accès secondaires (au nord, sud-est, sud-ouest du casier A et au sud et ouest du casier C) ;
- les accès secondaires sont maintenus fermés et l'accès principal au niveau du pont bascule et surveillé en permanence pendant les heures d'exploitation et maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture ;
- la clôture et les grilles sont régulièrement entretenus, des rondes hebdomadaires sont réalisées pour vérifier l'état de la clôture.

A la demande de l'inspection SVLR présente la fiche de contrôle bi-mensuel des ouvrages comprenant les points de contrôle relatif à la clôture des 3 bassins nord, sud, lixiat et la clôture du site.

L'exploitant confirme qu'en cas de constat de désordre les réparations sont effectuées en interne.

L'état de la clôture et des portails d'accès a été visualisé par sondage au cours de l'inspection ; cette vérification n'a pas appelé d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection des rayonnements ionisants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Détection des rayonnements ionisants

Prescription contrôlée :

IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés.

Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

Constats :

L'exploitant confirme que les véhicules de transport de déchets, entrant sur le site passent systématiquement par un portique de détection de radioactivité.

En cas de détection de source radioactive, une procédure particulière précise la démarche à suivre.

A la demande de l'inspection l'exploitant présente :

- la fiche « situation d'urgence – déclenchement du portique radioactivité » qui précise sous forme d'un synoptique la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique ;
- le constat de vérification annuel du portique du 11/09/2023 par la société Bertin Technologies qui confirme la conformité du radiamètre ;
- le constat de vérification annuel du 30/03/2023 concernant les appareils portatifs par la société SAPHYMO qui confirme la conformité des équipements.

SVLR précise que la détection est associée à une alarme sonore et à une information visuelle sur le tableau électrique de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Applicable au 01/07/2024

Constats :

L'exploitant présente :

- le plan des moyens d'extinction sur lequel figure l'implantation des 3 caméras infra-rouges permettant de détecter un incendie ;
- le contrat avec la société OMEGA AGENCE SERVICE PRO concernant la surveillance à

distance du site en dehors des horaires d'ouverture du site, dont les 3 caméras thermiques

Ce contrat prévoit que :

- les opérateurs de la société OMEGA doivent notamment assurer les rondes à distance aléatoire via les caméras, visualiser les alertes, gérer les incidents ;
- la maintenance informatique corrective à distance est incluse dans la prestation ;
- les opérations de nettoyage régulières des équipements sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant précise qu'il n'est pas prévu d'opération de nettoyage périodique des caméras et dômes, ces opérations sont réalisées à la demande, notamment de la société OMEGA, en fonction de l'enrassement du matériel.

L'exploitant précise que les images des caméras sont reportées également sur les écrans dans le local pesé et dans l'algeco du gardien positionné sur l'alvéole en exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site.

Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Applicable au 01/07/2024

Constats :

L'exploitant précise que les incendies sont détectés pendant les heures ouvrées par l'odeur des fumées avant le déclenchement des caméras thermiques.

En dehors des horaires d'ouverture, les alertes sont reçues par les opérateurs de vidéosurveillance de la société OMEGA (voir point de contrôle précédent).

L'exploitant confirme qu'en dehors des heures d'ouverture le site est gardienné en permanence par un vigile dont le local est positionné au niveau de l'alvéole en exploitation.

L'exploitant présente :

- le plan de la ronde du vigile ;
- la fiche de situation d'urgence « Alerte départ de feu en dehors des heures d'ouverture du site ». Cette fiche prévoit une levée de doute par le gardien puis l'alerte de l'astreinte incendie ;
- la fiche « actions à mener en cas d'incendie ».

La prescription n'étant applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 2024, l'inspection ne relève pas de non-conformité mais formule une demande à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir justifier des rondes régulières par le gardien et définir la fréquence des rondes, les éléments complémentaires doivent être apportées sous 2 mois par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ronde de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Ronde de surveillance
Prescription contrôlée : Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Applicable au 01/07/2024
Constats : L'exploitant confirme que le dernier arrivage des déchets est reçu au plus tard 30 min avant la fermeture du site et que la consigne prévoit que le personnel doit attendre l'arrivée du gardien avant le départ. Cf point de contrôle précédent concernant la formalisation des fréquences des rondes par le gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. Applicable au 01/07/2024
Constats : L'exploitant présente la procédure incendie mise à jour au 31/01/2024 pour tenir compte de l'AM du 07/08/2023. Cf point de contrôle n°16
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Alerte du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VII
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte du SDIS
Prescription contrôlée : VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Applicable au 01/07/2024
Constats : La procédure incendie prévoit une fiche Alerte « Appeler les secours » L'appel est prévu à l'aide des téléphones (18 ou 112). L'exploitant précise qu'il y a régulièrement des départs de feu bien que la fréquence a nettement diminuée ces dernières années. Ces incendies / départs de feu ont été maîtrisés par le personnel, sans besoin d'une intervention du SDIS. La technique consiste à étouffer l'incendie avec le stock de terre dédié, en manipulant la terre avec le chargeur, puis à refroidir les déchets avec le tombereau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de contrôle biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle biogaz

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'ISDND d'Espira de l'Agly, réceptionne des déchets qui ont une faible teneur en matières fermentescibles et génèrent peu de biogaz.

Les casiers sont équipés d'un réseau de collecte du biogaz associé :

- à une petite chaudière alimentant les sanitaires du personnel, captant 1 à 4 Nm³/h de biogaz à 50 % de CH4
- 2 moteurs Stirling permettant d'assurer la valorisation de 2,5 à 14 Nm³/h de biogaz à 50 % de CH4.

A la demande de l'inspection SVLR présente le tableau de surveillance du site d'Espira-de-l'Agly qui prévoit pour ce qui concerne le Biogaz :

- les mesures des rejets atmosphériques de la chaudière et des moteurs avec une fréquence trimestrielle ;
- les émissions diffuses des casiers en exploitation et des couvertures provisoires avec une fréquence annuelle ;
- la mesure de la qualité du biogaz notamment H2S, CH4, H2,... avec une fréquence mensuelle ;
- la détection des fuites : surpresseur, canalisations, électrovanne, moteur avec une fréquence trimestrielle ;
- le contrôle / étalonnage des 5 détecteurs 4 gaz mobiles et 2 détecteurs gaz fixes (container chaudière et moteur)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection des fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fuites biogaz

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. « Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Applicable au 01/01/2024

Constats :

A la demande de l'inspection SVLR présente le rapport d'intervention (campagne 2023) du Bureau Veritas concernant la cartographie des émissions diffuses de biogaz sur l'ISDND d'Espira-de-l'Agly. La cartographie porte sur la totalité des alvéoles et est réalisée par détection pédestre et par

drone à l'aide d'un laser méthane (détection optique infra-rouge).
L'exploitant précise que les résultats se présentent sous forme d'une cartographie localisant les points d'émission de biogaz, ce qui conduit l'exploitant à colmater les fuites afin que le biogaz soit préférentiellement capté par le réseau de canalisations.
L'exploitant présente également un rapport d'intervention de la société GRS VALTECH concernant un rapport de maintenance suite à intervention sur les moteurs Stirling.

L'exploitant confirme que les résultats des mesures seront présentés dans le rapport annuel d'activité, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. « Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Applicable au 01/01/2024

Constats :

L'exploitant précise que jusqu'à présent le seul prélèvement d'eau est réalisé sur le réseau pour l'alimentation du circuit sanitaire du personnel.

L'exploitant présente le suivi des consommations sur 2023 qui représente 139 m³.

L'eau nécessaire à la défense incendie et à la prévention des émissions des poussières provient des eaux de pluie recueillies dans les bassins nord et sud.

L'exploitant précise que suite à l'épisode de sécheresse ils ont arrêté l'arrosage et l'humidification des déchets et ils ont complété le revêtement d'enrobés de la piste d'accès à l'alvéole en exploitation.

L'exploitant précise que toutes les réserves incendie sont pleines.

L'exploitant confirme que les résultats du programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau seront présentés dans le rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

A la demande de l'inspection SVLR présente le suivi des consommations électrique du site, soit 53 MW sur 2023.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir le bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie prévu à l'article 24ter et le présenter dans le prochain rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

A la demande de l'inspection SVLR présente le programme de formation du personnel prévoyant :

- les formations CACES pour la conduite des engins utilisés pour la défense incendie (chargeur et tombereau) ;
- la formation à l'utilisation des moyens de première intervention incendie.

Les 6 agents d'exploitation sont concernés par ces formations (2 postes de 3 personnes).

L'exploitant présente également les consignes « situation d'urgence – évènement grave » affichées afin de donner l'information sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-IX

Thème(s) : Risques chroniques, Exercices incendie

Prescription contrôlée :

IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

L'exploitant présente les compte-rendus des 4 exercices incendie pour les années 2022 et 2023 : un exercice est réalisé annuellement de manière inopinée par un organisme externe (Formafrance) et un exercice est réalisé annuellement en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Applicable au 01/07/2024

Constats :

Cf point de contrôle n°8

L'inspection a vérifié par sondage que les différents items mentionnés à l'article 33-bis figurent dans la procédure incendie du site, à savoir :

- procédure incendie du 31/01/2024 ;
- fiche situation d'urgence « accueil des secours et maintien des barrières ouvertes lors de l'intervention des pompiers ;
- plan de situation des zones à risques ;
- plan de circulation ;
- plan de positionnement des moyens de lutte ;
- fiche situation d'urgence « alerte départ de feu en dehors des heures d'ouverture du site » ;
- les comptes-rendus d'exercice.

La prescription n'étant applicable qu'à partir du 1^{er} juillet 2024, l'inspection ne relève pas de non-conformité mais formule une demande à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter le SDIS dans la liste de diffusion du plan de secours, transmettre le document au SDIS et conserver un justificatif de la transmission, ces éléments doivent être transmis à l'exploitant sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Envol de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de déchets
Prescription contrôlée :
II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation
Constats :
Au cours de la visite de terrain l'inspection a constaté, sous le vent dominant, la présence de nombreux déchets éparpillés sur le site et en dehors du site. L'exploitant indique que les dispositifs en place, filets de grande hauteur et zone de transit grand vent, n'ont pas permis de cantonner les déchets aux alvéoles en exploitation lors des derniers épisodes exceptionnellement venteux de fin décembre 2023 et fin janvier 2024.
L'exploitant confirme que :
<ul style="list-style-type: none">• des équipes ont été déployées afin de ramasser les déchets ;• la zone grand vent se situe actuellement dans une configuration défavorable, propice aux tourbillons ;• ils ont prévu de déplacer la zone grand vent.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
<ul style="list-style-type: none">➤ Les déchets éparpillés en dehors des alvéoles, sur site et hors site, doivent être ramassés en totalité, y compris dans les arbres.➤ La réception des déchets doit être arrêtée et les déchets en place recouverts lors des épisodes venteux pour lesquels l'exploitant ne maîtrise pas les envols et la dispersion.➤ L'exploitant doit déterminer la vitesse de vent nécessitant l'arrêt des apports et mettre en place l'organisation nécessaire pour pouvoir prévenir les clients à l'avance.➤ En cas de besoin, les systèmes permettant de limiter les envols doivent être complétés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois